Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié en ligne le 28/11/2025
ID : 040-244000865-20251126-20251126DC132-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20251126DC132

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONT DE MARSAN - AFFAIRE C/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la notification de la requête présentée par devant le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisés ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier à Maître Pierre CAMBOT, 3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 26 novembre 2025

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey